
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1895.

Projet de loi relatif à la fabrication et à l'importation des alcools (1).

I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DE SADELEER.

A. — Ajouter à l'article 7, litt. A 2^o : « La culture pourra comprendre des prés à concurrence d'un tiers des trois hectares ».

B. — Rédiger comme il suit les §§ 2 et 3 de l'article 7^{bis} des amendements présentés par le Gouvernement :

ART. 7^{bis}, § 2.

« La déduction prévue à l'article 7 est, en ce qui concerne ces *distilleries agricoles*, uniformément fixée à 15 centimes par litre, à la condition qu'elles ne produisent pas de levure pour la vente ».

ART. 7^{bis}, § 3.

« Il leur est loisible de renoncer en tout temps à l'autorisation prévue par le présent article ; cette renonciation n'a d'effet que pour l'exercice en cours ».

C. — ART. 8, § 1^{er}.

Substituer les mots : *cinq hectolitres* à ceux : « quatre hectolitres ».

L. DE SADELEER,
H. CARTUYVELS,
IWEINS D'EECKHOUTTE,
ALF. JANSSENS,
P. TACK,
JULES DE MONTPELLIER.

(1) Projet de loi, n° 101, }
Rapport, n° 289, } session de 1894-1895.
Amendements, n° 29.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DAENS AUX ARTICLES 7
ET 8 DU PROJET DE LOI.

« En vertu et eu égard à leur situation acquise, les distillateurs rectifica-
» teurs agricoles pourront, *comme auparavant*, continuer à rectifier leurs
» flegmes et à produire jusqu'à 500 litres par jour.

» Ils pourront fabriquer de la levure et jouiront d'une réduction de 15 cen-
» times au litre sur la quotité du droit d'accise. »

A. DAENS.
